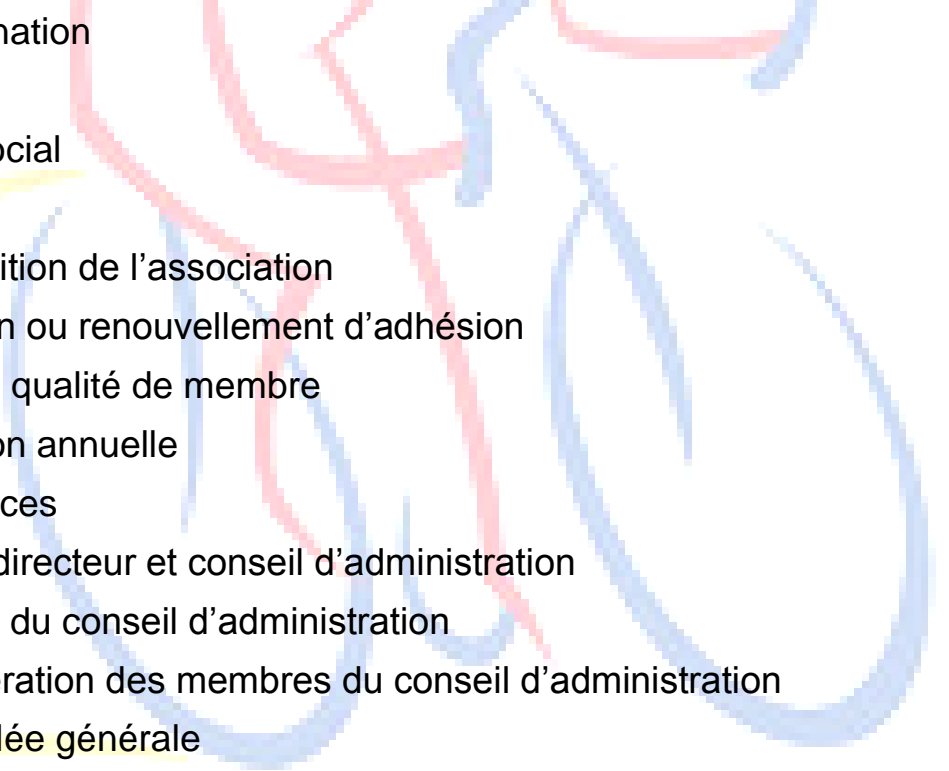


SPORT CYCLISME PLAISANCE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TABLE des MATIERES

- 
- Article 1** : Dénomination
Article 2 : Objet
Article 3 : Siège social
Article 4 : Durée
Article 5 : Composition de l'association
Article 6 : Adhésion ou renouvellement d'adhésion
Article 7 : Perte de qualité de membre
Article 8 : Cotisation annuelle
Article 9 : Ressources
Article 10 : Bureau directeur et conseil d'administration
Article 11 : Réunion du conseil d'administration
Article 12 : Rémunération des membres du conseil d'administration
Article 13 : Assemblée générale
Article 14 : Assemblée générale extraordinaire
Article 15 : Vote et quorum aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.
Article 16 : Règlement intérieur
Article 17 : Modification des statuts
Article 18 : Dissolution
Article 19 : Déclaration à la Préfecture
Article 20 : Adoption des présents statuts par l'assemblée générale

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **SPORT CYCLISME PLAISANCE** ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la pratique d'activités de cyclisme soit: le cyclotourisme et le VTT. Elle veillera à la mise en place et le maintien de rapports conviviaux entre ses membres.

Ses activités se traduisent par des sorties cyclistes hebdomadaires, l'organisation de manifestations récréatives à l'intention de ses membres, l'organisation de sorties annuelles ouvertes aux autres clubs cyclistes, la participation aux organisations locales, régionales, nationales et internationales.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Plaisance du Touch 31830.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteurs : les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association.
- Le titre de membre d'honneur et membre bienfaiteur sont décernés par le conseil d'administration de l'association.
- Membres actifs: les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle. Ils doivent souscrire un bulletin d'adhésion annuel et être agréés par le conseil d'administration
- En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur, la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 : Adhésion ou renouvellement d'adhésion

- Pour être membre de l'association ou renouveler son adhésion, il faut être agréé par le bureau directeur et le conseil d'administration qui statuent lors de leurs réunions, sur les demandes d'admission ou de renouvellement présentées.
- L'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.
- Le candidat à l'adhésion ou au renouvellement devra satisfaire aux modalités d'adhésion définies dans un règlement intérieur et devra respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre, ayant une adhésion en cours de validité, se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- Des attitudes, paroles, écrits, gestes agressifs, insultants, dégradants ou violents, envers un autre membre du Club.
- Préjudice pouvant être la cause de trouble, déconsidération ou scandale.
- Dénigrement susceptible de porter préjudice à l'association ou à son fonctionnement, que ce soit par voie orale, écrite, réseaux sociaux, messagerie, courriel ou presse
- Non-respect des règles de sécurité, des règlements, des lois ou du code de la route en vigueur.
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- La radiation peut aussi prononcée par la Fédération d'affiliation.
- Cette précédente liste n'étant pas exhaustive.

Avant qu'une radiation ne soit prononcée l'intéressé sera invité à faire valoir ses droits de défense auprès du conseil d'administration. Si l'intéressé ne se présente pas il sera automatiquement radié de l'association.

Article 8 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle acquittée par les membres contribue au fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation, fixée par le bureau directeur, inclut la cotisation d'adhésion à l'association, le prix de la licence et des assurances proposées par la Fédération et les organismes habilités. La cotisation, due pour l'année en cours, reste acquise à l'association qui agit et règle en conséquence auprès de la Fédération et des organismes éventuels. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses membres.
- Les revenus de ses biens
- Les subventions de l'état, de la région, du département et de la commune.
- Le don des membres bienfaiteurs.
- Toutes recettes autorisées par la loi.
- Les éventuelles récompenses ou subventions de la Fédération

Article 10 : Bureau directeur et conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau directeur composé au moins de trois membres du conseil d'administration, élus pour une année à la majorité des membres du conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Le bureau directeur comprend au moins :

- Un ou une président(e) et éventuellement un ou une co-président(e).
- Un ou une secrétaire.
- Un ou une trésorier(e).

Le conseil d'administration comprend au minimum 6 membres et au maximum 20 membres.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par un vote à la majorité des adhérents présents et représentés lors de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats comme l'exclusion ou autres

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres plus un du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du conseil d'administration.

Article 12 : Rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont des bénévoles. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. De même, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés sur justificatifs ou sur le barème de l'administration fiscale, ou suivant un barème spécifique défini dans le règlement intérieur

Article 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année Elle n'est ouverte qu'à ses membres ou sur invitation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cependant, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale, des questions nouvelles posées par les membres, peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au chapitre « questions diverses »

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote individuel ou collectif, des membres du conseil d'administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Article 15 : Vote et quorum aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Le vote par procuration est autorisé (une seule procuration par adhérent); le vote par correspondance est interdit.

Si le quorum n'est pas atteint (50% des adhérents + 1), une convocation à une nouvelle assemblée générale doit être envoyée dans les 15 jours avec le même ordre du jour. Les délibérations de cette deuxième assemblée générale sont souveraines quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 : Règlement intérieur

Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être établis et approuvés à la majorité des membres du conseil d'administration. Ils doivent être en harmonie avec les statuts de l'association.

Ce ou ces règlements éventuels établiront les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au caractère particulier de chacune des disciplines de l'association.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau directeur ou de la majorité des membres de l'assemblée générale. Ils doivent être validés lors d'une assemblée générale.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera reversé aux associations de bienfaisances de la commune d'accueil de l'association.

Article 19 : Déclaration à la Préfecture

Le (la) Président(e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment les modifications apportées :

- Au titre
- Aux statuts
- A la composition du bureau
- Au changement d'adresse du siège social

Article 20 : Adoption des présents statuts par l'assemblée générale

Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 04/01/2022, et mis en vigueur à cette date.

Fait à Plaisance, le : 04/01/2022

Le Président, Le Secrétaire, Le Trésorier,

